



# Les principales évolutions de la réglementation pour le secteur des volailles et œufs BIO et impacts économiques



Marie GUYOT  
Directrice du SYNALAF

# Les nouveaux textes de référence

- **Au niveau européen** : révision lancée en 2014 pour moins de dérogations et plus de BIO

**1 règlement de base** : le **règlement 2018/848** voté en 2018

**+ 1 règlement d'exécution** définissant les règles de production : le **règlement 2020/464** voté en mai 2020

(+ d'autres règlements sur d'autres sujets bio)

**Application décalée d'1 an en raison de la situation COVID**

⇒ **Application au 1<sup>er</sup> JANVIER 2022**

- **Au niveau français** : guide de lecture INAO, qui est en cours de mise à jour



# Les principales évolutions concernant les poulettes (futures pondeuses d'œufs de consommation)

# Les poulettes

## Réglementation actuelle

## Nouvelle réglementation

### Les poulettes

**Pas d'obligation ni de définition de « poulettes biologiques »** ⇒ applications différentes selon les EM.

FR : aliment bio + limitation traitements

**Obligation de poulettes bio à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2022**

**Définition de critères, dont l'accès au plein-air obligatoire**

- Les éleveurs de poulettes vont devoir respecter l'ensemble des règles de la réglementation bio = exploitation bio, conversion des terres en bio, pas d'autres poulettes non bio en même temps, etc.
- Critères de production :
  - 📄 10 000 poulettes maxi/compartiment – pas de limite de taille de bâtiment
  - 📄 Densité intérieure : 21 kg/m<sup>2</sup> de surface utilisable (⇒ *tableau de correspondance validé par INAO*)
  - 📄 Obligation de perchoirs ou plateformes : au moins 10 cm/poulette ou superficie minimale de 100 cm<sup>2</sup>/poulette
  - 📄 Espace de plein air : 1 m<sup>2</sup>/poulette, dès le plus jeune âge et au moins 1/3 de la vie de poulette

# Transition pour l'application en poulettes

Des périodes de transition ont été négociées :

- 8 ans, pour avoir le temps d'appliquer :
  - la nouvelle surface minimale extérieure
  - la nouvelle densité intérieure & la nouvelle surface minimale intérieure
- 3 ans, pour avoir le temps d'appliquer les exigences concernant le perchage

MAIS ATTENTION : transition valable uniquement pour les bâtiments poulettes déjà existants en BIO

= pour cela, les bâtiments doivent déjà être certifiés pour la production bio avant le 01/01/22, avec notamment un accès au plein air !!



# Transition pour application en poulettes

Règles définies au niveau français (INAO) pour avoir droit à cette période de transition, à respecter d'ici le 31/12/21 :

- Espace de plein air : accès à un parcours extérieur d'une surface équivalente à l'espace intérieur du bâtiment ou, si impossibilité structurelle, d'a minima 1 m de large sur la longueur du bâtiment ou une surface équivalente, et veiller à l'accessibilité de ce parcours (attention au délai de conversion de ce parcours)
- Taille de 10 000 poulettes maxi/compartiment – pas de limite de taille de bâtiment
- Densité intérieure : 24 kg/m<sup>2</sup> de surface utilisable (⇒ *tableau de correspondance validé par INAO*)
- Application des autres dispositions de la réglementation actuelle, dont :
  - Engagement avec un organisme certificateur et notification à l'Agence Bio
  - Alimentation bio (95% minimum)
  - Limitation des traitements vétérinaires
  - Respect du principe du lien au sol, et justifier notamment de l'utilisation des fumiers sur des terres bio
  - Trappes entre bâtiment et parcours d'une longueur combinée d'au moins 4 m/100 m<sup>2</sup> de surface utile du bâtiment (date maxi si longueur pas suffisante : 31/12/22)
- Attention à la durée de conversion des parcours à anticiper



Les principales évolutions  
concernant l'alimentation  
(toutes volailles)

# L'alimentation

## Réglementation actuelle

## Nouvelle réglementation

Origine

20% de l'exploitation ou de la région  
Pas de définition de « région »

30% de l'exploitation ou de la région  
Pas de définition de « région »  
  
En France, « région » = "provenant de la région administrative, ou à défaut, du territoire national"

Alimentation bio

100% bio avec **dérogation de 5% protéines non bio**

100% bio avec **dérogation de 5% protéines non bio jusqu'en 2027 uniquement pour les « jeunes volailles » = définition en cours de discussion = 18 semaines ?**

Alimentation en conversion

- 30% maxi de C2 venant de l'extérieur  
- 30% maxi de C1+C2 en simultané

- 25% maxi de C2 venant de l'extérieur  
- 25% maxi de C1+C2 en simultané



Les principales  
évolutions  
concernant  
les bâtiments et  
les parcours



# Les tailles

## Réglementation actuelle

**Pondeuses**  
Taille maxi : **3 000  
poules/ bâtiment** –  
pas de limite de  
taille/exploitation

**Volailles de chair**  
Taille maxi : **4 800  
poulets/bâtiment**  
et 1600 m<sup>2</sup> maxi/  
exploitation

## Nouvelle réglementation

- Taille maxi : **3 000 poules/compartiment** – pas de limite/bâtiment ou exploitation
- Compartiments séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages

Mais limite en France avec la démarche  
et reco interprofessionnelle CNPO  
12000 maxi/bâtiment et 24000 maxi/exploitation



- Taille maxi : **4 800 poulets/compartiment** – 1600 m<sup>2</sup> maxi/ exploitation
- Pour les poulets : Compartiments séparés par des cloisons pleines ou semi-pleines, des filets ou des grillages
- Pour les autres volailles de chair : séparation physique solide et complète

# Les bâtiments

## Réglementation actuelle

Rien sur les **vérandas**

Rien sur les **volières**

**Perchoirs :**  
obligation en  
pondeuses, rien  
pour les autres

## Nouvelle réglementation

- **Vérandas** : ne comptent plus dans la surface de bâtiments à partir de 2025  
- MAIS, une **annexe extérieure de bâtiment**, couverte, isolée afin que les conditions qui y règnent ne soient pas celles du climat extérieur, peut être prise en compte pour le calcul de la densité d'élevage et de la surface minimale intérieure si :  
=> elle est accessible 24 heures sur 24  
=> longueur de trappes vers intérieur : au moins 2 m/100 m<sup>2</sup> de la surface intérieure ; et vers extérieur : au moins 4 m/100 m<sup>2</sup>

Pour poulettes/pondeuses (étages interdits en chair) :  
- **3 niveaux maxi** dont le sol, à partir de **2030**  
- niveaux supérieurs équipés d'un système efficace d'évacuation des effluents d'élevage  
- la conception doit permettre aux pondeuses de se mouvoir librement et d'accéder facilement au parcours extérieur

- Pas de changement en pondeuses : perchoirs 18 cm/pondeuse  
- **Obligation de perchoirs en volailles de chair** : combinaison de perchoirs et/ou plateformes surélevées offrant une longueur de perchoir minimale de 5 cm par poulet ou une plateforme surélevée d'une superficie minimale de 25 cm<sup>2</sup> par poulet

# Les parcours extérieurs

## Réglementation actuelle

Accès à l'extérieur au moins 1/3 de la vie des volailles

## Nouvelle réglementation

Accès à l'extérieur dès le plus jeune âge (obligation nouvelle en poulettes), au moins 1/3 de la vie des volailles  
Précision pour les pondeuses : à 25 semaines au plus tard

Rien sur les espaces de plein air

Principalement couverts en majeure partie de végétation composée d'une grande variété de végétaux.

A partir de 2030 : **rayon maxi de 150 m ; 350 m possibles** si abris contre les intempéries et les prédateurs, répartis à intervalles réguliers sur toute la superficie, avec un minimum de 4 abris/hectare.



## Autres évolutions

- **Interdiction des « mutilations »**  
Épouillage possible dans les 3 premiers jours  
sous dérogation
- **Délai de conversion des parcours : 1 an,**  
suppression de réduction à 6 mois,  
possibilité de réduction à 0 sous conditions





D'autres évolutions à venir

# Reproducteurs & poussins

## Réglementation actuelle

## Nouvelle réglementation

Origine des  
poussins

Pas d'obligation de  
poussins bio :  
dérogation pour utiliser  
poussins  
conventionnels < 3  
jours + période de  
conversion : 6 semaines

**Obligation de poussins bio  
(= issus de reproducteurs  
bio) à partir du 1<sup>er</sup> janvier  
2037** + rédaction d'un  
rapport de la Commission  
en 2029

Reproducteurs  
biologiques

Pas de critères d'élevage  
définis ; pas d'obligation

**Définition de critères,**  
dont l'accès au plein-  
air obligatoire avec  
4m<sup>2</sup> de  
parcours/repro

Mise en place d'une **base de  
donnée nationale** pour  
connaître la disponibilité en  
poussins et poulettes BIO



Un impact non  
négligeable sur le  
coût de  
production des  
œufs BIO



# Des coûts directs importants

Source : étude ITAVI septembre 2020 pour CNPO/Synalaf

Les 2 principales causes de hausse des coûts dès 2022 :

1. Aliment 100 % BIO en poudeuses
2. Poulettes BIO

## **1. Conséquences sur le coût de production d'un aliment 100 % BIO :**

- Coût de l'aliment 100 % BIO ; contraintes fortes sur les apports en protéines et en acides aminés essentiels
- Dégradations technico-économiques : baisse de la productivité, baisse du calibre des œufs, dégradation de l'indice de consommation

## **2. Conséquences sur le coût de production de l'obligation de poulettes BIO :**

- Investissements nécessaires à l'adaptation des élevages, bâtiments et parcours
- Frais supplémentaires liés à la gestion d'un atelier biologique (contraintes du plan d'épandage, certification...), réévaluation nécessaire de la rémunération éleveurs
- Conséquences technico-économiques : baisse de densité, baisse de taille des lots, hausse de la mortalité, augmentation de la consommation d'aliment...

## Conclusions de l'étude ITAVI :

- Les évolutions induites par ces 2 contraintes de la nouvelle réglementation BIO induisent un surcoût de production de l'œuf bio estimé à environ **15 %**
- **45 %** de ce surcoût est lié à une moindre productivité des poules attendue par le passage à un aliment poudeuse 100 % BIO
- **40 %** de ce surcoût est lié à un coût alimentaire supérieur (IC x prix aliment) lié au passage à un aliment poudeuse 100 % BIO
- **15 %** de ce surcoût est lié à l'augmentation du prix de revient de la poulette : accès au plein air (investissement et baisse des performances techniques), baisse de densité et maintien de la rémunération de l'éleveur.

# Des coûts indirects non négligeables pour les opérateurs (non pris en compte dans l'étude)

Elevage différent (poulettes plein air) qui demande une nouvelle technicité

Elevages désormais dédiés à la production de poulettes biologiques

- Réorganisation importante en termes de planning
- Risques de ruptures plus importants (en cas de problème sanitaire notamment)

Sans parler d'autres évolutions coûteuses à venir :

- Aliment 100 % BIO pour les poulettes en 2027,
- Obligation de poussins BIO en 2037,
- Ovoséjour.

# En guide de synthèse...

- Beaucoup de nouvelles contraintes, pour les éleveurs, pour les OP, pour les fabricants d'aliment...
- Beaucoup de questions techniques à résoudre en particulier pour la filière œufs : aliment 100% bio, poulettes en plein air, planning poulettes...
- Et forcément un surcoût de production à répercuter jusqu'aux consommateurs.
- Des éléments à valoriser au milieu de tout cela : la production tendra vers le 100 % BIO, moins de dérogations, plus de bien-être (parcours, perchoirs), une meilleure image

Contact pour toute question :

Marie GUYOT – SYNALAF – [m.guyot@synalaf.com](mailto:m.guyot@synalaf.com)



  
Syndicat National  
des Labels Avicoles de France